PRÉFET
DU DOUBS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne Franche-Comté

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 10/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/06/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

PRONOIA CENTRE-EST

8 RUE RENE CHAR
ZAC DE CHATEAUFARINE
25000 Besancon

Références : UID257090/SPR/CJ/VG 2024 - 0910A
Code AIOT : 0100027738

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/06/2024 dans l'établissement PRONOIA CENTRE-EST implanté 8 RUE RENE CHAR ZAC DE CHATEAUFARINE 25000 BESANCON. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/06/2024 dans l'établissement PRONOIA CENTRE-EST implanté 8 RUE RENE CHAR ZAC DE CHATEAUFARINE 25000 BESANCON. Dans le cadre de l'action nationale 2024 "vaisselle réemployable", l'établissement avait fait l'objet d'une visite qui n'avait pu aboutir au solde des non-conformités relevées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PRONOIA CENTRE-EST
- 8 RUE RENE CHAR ZAC DE CHATEAUFARINE 25000 BESANCON
- Code AIOT : 0100027738
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La visite de contrôle du 18 juin 2024 s'inscrit dans le suivi des non-conformités relevées le 2 mai 2024 et de l'action nationale 2024 "vaisselle réemployable et tri et collecte des biodéchets".

Thèmes de l'inspection :
- AN24 Vaisselle restauration et tri

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'établissement est en conformité au regard de la vaisselle réemployable et du tri et de la collecte des biodéchets.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Collecte séparée des biodéchets par le restaurateur	Code de l'environnement du 10/02/2020, article L. 541-21-1-I	Sans objet
2	Tenue et transmission des registres (optionnel)	Code de l'environnement du 01/04/2021, article R. 541-43	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement est en conformité au regard des prescriptions relatives à la vaisselle réemployable et au tri et à la collecte des biodéchets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Collecte séparée des biodéchets par le restaurateur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/02/2020, article L. 541-21-1-I

Thème(s) : Actions nationales 2024, Tri et collecte séparée des biodéchets

Prescription contrôlée :

Au plus tard le 31 décembre 2023, cette obligation [de tri à la source des biodéchets] s'applique à tous les producteurs ou détenteurs de biodéchets, y compris aux collectivités territoriales dans le cadre du service public de gestion des déchets et aux établissements privés et publics qui génèrent des biodéchets. Les biodéchets qui ont fait l'objet d'un tri à la source ne sont pas mélangés avec d'autres déchets.

Constats :

L'exploitant a adressé à l'inspection les dernières factures d'enlèvement des biodéchets en date du 25 juin 2024.
L'exploitant est en conformité au regard de ce point de contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Tenue et transmission des registres (optionnel)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/04/2021, article R. 541-43

Thème(s) : Actions nationales 2024, Traçabilité des déchets

Prescription contrôlée :

I.-Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.

Constats :

L'exploitant a pu présenter le 18 juin 2024 des factures pour l'enlèvement de:

- papiers/ cartons;
- emballages plastiques;
- déchets résiduels;

Postérieurement à cette visite, l'exploitant a adressé à l'inspection les factures d'enlèvement des biodéchets (25 juin).
L'exploitant est en conformité au regard de ce point de contrôle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veillera à disposer des registres à jour afin qu'il soient promptement disponibles.

Type de suites proposées : Sans suite